



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-01-13-00001

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension d'un atelier de volailles de chair, situé sur la commune de SAINT-PÉREUSE, déposée par le GAEC DES JONQUILLES

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 181-1 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-13 à D. 181-15-9 et R. 181-36 à R.181-38 ;
 - VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
 - VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
 - VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans ou programmes ;
 - VU** la demande d'autorisation environnementale, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par le GAEC DES JONQUILLES et constituant le projet d'extension d'un atelier de volailles de chair situé sur le territoire de la commune de SAINT-PÉREUSE ;
 - VU** les avis des services émis dans le cadre de la phase d'examen ;
 - VU** l'avis délibéré du 4 octobre 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet d'extension d'élevage de volailles de chair au lieu-dit "Montéru" sur le territoire de SAINT-PÉREUSE ;
 - VU** le mémoire en réponse du 8 novembre 2022 de l'exploitant à l'avis de la MRAe, susvisé ;
 - VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2022 ;
 - VU** le rapport de mise à la consultation du public de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre en date du 5 décembre 2022 ;
 - VU** l'ordonnance n° E22000097/21 du 21 décembre 2022 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Mme Bernadette COSTE en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé du mercredi 8 février 2023 à partir de 9h00 au samedi 11 mars 2023 jusqu'à 12h00, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, déposée par le GAEC DES JONQUILLES (siège social : Le Bourg – 58110 SAINT-PÉREUSE), concernant le projet d'extension d'un atelier de volailles de chair situé sur la commune de SAINT-PÉREUSE.

La demande est sollicitée pour le projet d'extension d'un atelier de volailles de chair comprenant la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage (39 000 places de poulets ou 13 100 places de dindes sur une surface utile pour les animaux de 1 800 m²) et d'un hangar de stockage de fumier (d'une surface utile de 450 m²), situés au lieu-dit "Montéru" sur le territoire de la commune de SAINT-PÉREUSE.

L'enquête publique concerne les communes de CHOUGNY, DOMMARTIN, DUN-SUR-GRANDRY, MAUX, SAINT-PÉREUSE, situées dans un rayon de 3 km autour du projet, ainsi que la Communauté de communes MORVAN, SOMMETS ET GRANDS LACS.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Mme Bernadette COSTE, retraitée de la Fonction publique, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E22000097/21 du 21 décembre 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique du projet), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de SAINT-PÉREUSE pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de SAINT-PÉREUSE (lundi, mercredi, jeudi et samedi : 9h00-12h00, mardi et vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, Mme Bernadette COSTE, à la mairie de SAINT-PÉREUSE, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-saint-pereuse@nievre.gouv.fr avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les meilleurs délais.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de CHOUGNY, DOMMARTIN, DUN-SUR-GRANDRY, MAUX et au siège de la communauté de communes MORVAN, SOMMETS ET GRANDS LACS, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État »).

Le dossier sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique, à la Préfecture de Nevers (Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE) sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou 03.86.60.71.46.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

Mme Bernadette COSTE se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de SAINT-PÉREUSE les :

➤ mercredi	8 février 2023	de	9h00 à 12h00
➤ mardi	14 février 2023	de	14h00 à 17h00
➤ vendredi	24 février 2023	de	14h00 à 17h00
➤ jeudi	2 mars 2023	de	9h00 à 12h00
➤ samedi	11 mars 2023	de	9h00 à 12h00

Lors des permanences en mairie, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 5 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} et par le président de la communautés de communes MORVAN, SOMMETS ET GRANDS LACS, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le mardi 24 janvier 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et du siège de la communauté de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par le président de la communauté de communes pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du GAEC DES JONQUILLES, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre – Édition du dimanche", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande d'autorisation environnementale seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet, à la demande de ce dernier. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Article 7 : Communication et informations

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Pierre-Henry PIQUET - société PERFORMA ENVIRONNEMENT – Espace Régus – 20 rue de la Villette - 69328 LYON Cedex 03 (Téléphone : 04.37.55.34.55 – Courriel : contact@performa-environnement.fr).

Article 8 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis, sans délai, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de la Nièvre le registre et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et au président de la communauté de communes concernées. À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de SAINT-PÉREUSE.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation d'exploiter, éventuellement assorties de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié aux responsables du projet.

Article 9 : Avis des collectivités

Les conseils municipaux des communes de CHOUGNY, DOMMARTIN, DUN-SUR-GRANDRY, MAUX, SAINT-PÉREUSE, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes MORVAN, SOMMETS ET GRANDS LACS, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de CHÂTEAU-CHINON,
- les Maires de CHOUGNY, DOMMARTIN, DUN-SUR-GRANDRY, MAUX, SAINT-PÉREUSE,
- le Président de la communauté de communes MORVAN, SOMMETS ET GRANDS LACS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre,
- Mme et MM. les Gérants du GAEC DES JONQUILLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à Mme Bernadette COSTE, commissaire enquêteur, ainsi qu'à M. Le Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON